

PLACEMENT SANS PUBLICITÉ D'AU MOINS 150 000 \$ GÉNÉRALEMENT APPELÉ AVIS DE PLACEMENT EN VERTU DES ARTICLES 46 ET 51 DE LA LOI - AVIS DU PERSONNEL DE LA COMMISSION

Référence : Bulletin hebdomadaire : 2000-10-13, Vol. XXXI n° 41

Le présent avis a pour but de communiquer les inquiétudes du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Québec quant au financement d'une entreprise par le moyen de placements privés au coût total d'au moins 150 000 \$ autres que ceux structurés sous forme de bons de souscription spéciaux (« special warrants »).

Dans le but d'éviter l'établissement d'un prospectus soumis au visa de la Commission des valeurs mobilières du Québec, plusieurs sociétés ouvertes financent leurs entreprises au moyen de placements privés. Un placement privé selon l'article 51 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est un placement sans publicité dont le coût total de souscription ou d'acquisition est d'au moins 150 000 \$ par personne, à condition que chaque personne agisse pour son propre compte, le cas échéant, aucun prospectus n'est requis.

Le personnel de la Commission a été sensibilisé au fait que ce mode de financement est de plus en plus utilisé par les sociétés en quête de nouveaux investissements. Il découle de plusieurs dossiers d'inspection et d'enquête que les courtiers, représentants et sociétés utilisent l'article 51 pour obtenir le financement convoité et échappent ainsi à l'obligation d'établir un prospectus soumis au visa de la Commission.

Pour parvenir à satisfaire les critères de l'article 51, soit un investissement de 150 000 \$ par personne pour leur propre compte, des courtiers et représentants forment des regroupements d'individus pour totaliser la somme de 150 000 \$. Ces regroupements constitués de parents, d'amis, de connaissances et aussi parfois d'inconnus ou d'étrangers investissent la somme de 150 000 \$ dans la société en qualifiant ces sommes de « love money ». Le personnel de la Commission considère que cette pratique constitue un appel public à l'épargne illégal.

Le personnel de la Commission met en garde tous les investisseurs participant à ces placements privés par regroupement. Ces derniers doivent investir une somme de 150 000 \$ par personne et ce, pour leur propre compte. Le regroupement d'individus ou la constitution d'une société visant à regrouper des individus pour totaliser la somme de 150 000 \$ est illégal au sens de la Loi. En encourageant ces regroupements, les représentants, les courtiers et les sociétés contreviennent à la Loi. En participant à ces financements par l'entremise de regroupement, les investisseurs contreviennent également à la Loi.

Le personnel de la Commission a aussi remarqué que ce mode de financement par

placements privés est devenu pour certaines sociétés un régime de placement permanent. Des sociétés ouvertes utilisent l'article 51 de façon répétitive pour éviter les exigences de la Loi. Le personnel de la Commission entend intervenir s'il est d'avis qu'il y a abus de l'utilisation de l'article 51 pour échapper aux obligations que la Loi impose aux émetteurs assujettis et s'il estime que le bon fonctionnement du marché et la protection des épargnants l'exigent.

Enfin, le personnel de la Commission avise les investisseurs ayant obtenu des actions en contrepartie de leur placement privé qu'ils sont soumis à des contraintes de revente. Ils ne peuvent disposer de ces actions pour au moins douze mois dans le cas d'actions d'un émetteur assujetti. S'il s'agit d'actions d'une société publique qui n'est pas encore assujettie à la Loi du fait qu'aucun prospectus n'a été déposé à la CVMQ, l'aliénation des actions ne devient possible que lors de l'établissement d'un prospectus ou lors de l'obtention d'une dispense de prospectus.

Mise en garde

Les courtiers et les représentants devraient expliquer aux investisseurs les obligations et les risques qu'ils encourent lors de ces placements privés.

Les courtiers et les représentants doivent cesser de regrouper des individus pour qualifier l'investissement de placement privé.

Afin d'assurer la conformité de ce mode de financement par placement privé, le personnel de la Commission recommande que les courtiers, les représentants, les sociétés et les investisseurs exercent une vigilance accrue lors de ces financements privés.

Le personnel entend surveiller de plus près la conformité de ces placements lors du dépôt des avis requis en vertu de la législation. Ces avis doivent indiquer entre autres le propriétaire véritable comme acquéreur et non un prête-nom et ce, en toutes circonstances.

Pour toute question, communiquer avec la personne suivante :

Jeannot Montminy
Le chef du service de l'inspection
et des enquêtes

Tél. (514) 940-2199, poste 4321
